

**Décret n°2002-0007/PR/MEN portant rattachement au Lycée d'Etat de Djibouti des classes du secondaire général et technologique tertiaire.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**VU La constitution du 15 septembre 1992 ;**

**VU La loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du système Educatif Djiboutien ;**

**VU La loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP) ;**

**VU Le décret n°79-116/PR/EN du 08 décembre 1979 portant création d'un Baccalauréat de l'Enseignement du 2ème Degré ;**

**VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;**

**VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;**

**SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.**

### **DECRETE**

Article 1er : A compter de la rentrée scolaire 2001, toutes les classes de l'Enseignement Secondaire Général et Technologique Tertiaire ouvertes dans les Etablissements Publics autres que le Lycée d'Etat, sont annexées à cet Etablissement.

Article 2 : Les élèves de ces classes sont inscrits en qualité d'élèves du Lycée d'Etat à part entière, sur le plan académique et sur le plan de la préparation de l'examen du Baccalauréat.

Article 3 : Le Proviseur du Lycée d'Etat a autorité sur ces élèves en matière de gestion pédagogique.

Article 4 : Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 08 janvier 2002.  
Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH